

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le **16 JUIL. 2012**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0018

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0018 relatif au défrichement d'une surface de 4 hectares au lieu-dit Regues du Magre sur la commune de MIOS (33) reçu le 25 juin 2012 et considéré complet le 25 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral SNER 2011/09/08-81 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement en date du 9 septembre 2011 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juillet 2012 ;

Le Parc Naturel Régional Landes Gascogne ayant été consulté le 29 juin 2012 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en un défrichement d'une surface de 4 hectares préalable à la création d'une zone de rejet végétalisé dite Zone Libellule ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la construction de la station d'épuration de Salles Mios pour une capacité de 10 000 EH qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement en date du 9 septembre 2011 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté SNER 2011/09/08-81 la Zone Libellule devra assurer un traitement tertiaire des effluents et la dispersion des eaux par évapotranspiration et infiltration, par la création d'un ensemble hydraulique et végétal qui sera in fine un espace tampon humide et végétalisé

constitué de différents habitats (bassin à macrophytes, roselière, méandres, prairie humide, mare temporaire, deltas, bassins à herbiers, noues) ;

**Considérant la localisation du projet** situé à une centaine de mètres du site Natura 2000 FR7200721 – Vallées de la Grande et de la Petite Leyre, au sujet duquel une évaluation des incidences Natura 2000 et un avis hydrogéologique en matière d'hygiène publique sur le projet d'infiltration dans le sol des eaux traitées ont été réalisés en mars 2011 ;

**Considérant au vu des pièces transmises par le pétitionnaire que les impacts du projet de la zone Libellule sur l'environnement** ont été déterminés et assortis le cas échéant de recommandations et de mesures d'accompagnement au stade du chantier puis en phase d'exploitation et qu'à ce titre le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07212P0018 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation  
le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIEF

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).